

A V I S N° 2.101

Séance du mardi 23 octobre 2018

Lutte contre la fraude sociale – Exécution de différents plans sectoriels pour une concurrence loyale

x x x

3.005

AVIS N° 2.101

Objet : Lutte contre la fraude sociale – Exécution de différents plans sectoriels pour une concurrence loyale

Par lettre du 14 juin 2018, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un certain nombre de dispositions d'un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière sociale, qui ont pour objectif d'exécuter différents points des plans sectoriels pour une concurrence loyale.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 23 octobre 2018, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 14 juin 2018, madame M. De Block, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un certain nombre de dispositions d'un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière sociale, qui ont pour objectif d'exécuter différents points des plans sectoriels pour une concurrence loyale. Il s'agit des plans sectoriels du secteur des pompes funèbres, des secteurs verts (agriculture et horticulture) et du secteur de la construction.

Les dispositions soumises pour avis concernent les mesures suivantes :

- l'extension du champ d'application de l'article 30 bis de la loi ONSS du 27 juin 1969 à la livraison du béton prêt à l'emploi ;
- l'exclusion d'un certain nombre d'activités des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture du champ d'application du même article 30 bis ;
- les conditions auxquelles un employeur est ou non considéré comme débiteur auprès de l'ONSS ou auprès d'un Fonds de sécurité d'existence sont intégrées dans les articles 30 bis et 30 ter de la loi ONSS du 27 juin 1969 ;
- l'introduction, dans la loi ONSS, d'un nouveau statut de « travailleurs occasionnels » pour les entreprises de pompes funèbres ;
- au moyen de l'adaptation de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, les formalités administratives sont simplifiées pour ces « travailleurs occasionnels ».

II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail a consacré un examen approfondi aux dispositions de l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière sociale qui lui ont été soumises pour avis.

En concertation avec les partenaires sociaux du secteur des pompes funèbres, des secteurs verts et du secteur de la construction, un certain nombre de points des plans sectoriels pour une concurrence loyale sont à présent transposés dans la législation par l'avant-projet de loi.

En conclusion de son examen, le Conseil national du Travail se prononce dès lors favorablement sur l'avant-projet de loi qui lui a été soumis pour avis. Il souhaite cependant formuler quelques remarques.

En ce qui concerne l'introduction, dans la loi ONSS, d'un nouveau statut de « travailleurs occasionnels » pour les entreprises de pompes funèbres, le Conseil s'associe à l'avis favorable rendu par le comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale le 30 mars 2018.

Le Conseil constate par ailleurs que l'article X+5, 3° de l'avant-projet de loi insère dans l'article 5 bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« § 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre ou restreindre cette disposition aux travailleurs occasionnels et leurs employeurs ressortissant aux secteurs spécifiés par Lui. »

Le Conseil demande que cet arrêté royal lui soit également soumis pour avis et que le texte de l'article X+5, 3° de l'avant-projet de loi soit par conséquent adapté dans ce sens.
